



Association "Eaubonne, notre ville"

STATUTS

Article 1. NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "**Eaubonne, notre ville**"

Article 2. OBJET

Cette association a pour objet :

- de rassembler et de faire participer le plus grand nombre possible d'Eaubonnaises et d'Eaubonnais à la vie de leur commune ;
- d'élaborer, d'approfondir et d'étoffer des propositions programmatiques alternatives à la politique municipale actuellement pratiquée, en privilégiant la solidarité, le respect de tous, l'égalité ;
- de poursuivre et d'amplifier l'élan qui s'est manifesté à l'occasion de la campagne municipale de mars 2014 autour de la liste « **Eaubonne, notre ville** » et de son projet.

Les moyens d'action sont tous ceux propres à permettre la réalisation de ces buts, notamment l'organisation de réunions publiques et de séminaires de réflexion, la diffusion de tracts, la publication de journaux et de brochures, l'utilisation de moyens de communication numériques etc.

Article 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du Président.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4. DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres bienfaiteurs

Article 6. ADMISSION

Peut faire partie de l'association toute personne physique âgée d'au moins 16 ans intéressée par l'objet de l'association. La demande d'adhésion doit être acceptée par le conseil d'administration.

Article 7. MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs tous ceux qui ont pris l'engagement d'adhérer moralement aux présents statuts et de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.
Sont membres bienfaiteurs, les membres actifs qui versent un don en plus de leur cotisation annuelle.

Article 8. RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 9. RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- de dons de toute nature de ses membres ou de personnes extérieures à l'association ;

- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux décisions. En cas d'absence, tout membre actif peut donner son pouvoir à un autre membre à jour de sa cotisation, le nombre de pouvoirs étant limité à deux par personne.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Pour se tenir valablement, l'assemblée générale ordinaire doit compter au moins ¼ des membres de l'association ayant droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, pour modification des statuts, dissolution, fusion ou cas grave.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 12. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 21 membres maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 13. LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) et, s'il y a lieu, un(e) président(e) adjoint(e) ;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint(e) ;
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 14. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Article 15. DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution à une association ayant des buts similaires et le cas échéant, à une association caritative œuvrant sur la commune.

Fait à Eaubonne, le

6 juin

2014

Marie-Josée BEAULANDE
Présidente

Beaulande

Alexandra GIRARD
Secrétaire

Alexandra Girard